DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42112

NOTRE DOSSIER:	42126
NOTICE DOGGIETA.	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	18-38-RN97-00353
DOSSIER DE CE BUREAU.	Le 6 mai 1998
DATE:	

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale d'... , à une accusation de vol portée en vertu de l'article 334 du Code criminel.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 novembre 1997, a été émis le 11 décembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 janvier 1998.

Le requérant a comparu le 19 janvier 1998 et son procès était fixé "pro forma" au 20 avril 1998.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucun antécédent judiciaire et qu'il s'agissait d'une première infraction de cette nature. Le requérant, âgé de trente et un (31) ans, a expliqué qu'il était accusé d'un vol chez son ex-employeur d'une somme d'argent au montant de 890\$. Le requérant a expliqué qu'il avait besoin des services d'un avocat pour être acquitté de cette accusation parce qu'il se cherche un autre emploi. De plus, il a besoin d'assigner son ancien employeur pour sa défense et lui demander de produire des contrats et des rapports relativement aux mouvements d'argent. De plus, le requérant déclare que son ex-employeur a des biens qui lui appartiennent.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, puisque la défense de l'accusé est complexe et qu'il doit assigner son ancien employeur pour produire des contrats et des rapports relativement à des mouvements d'argent; considérant que le requérant est accusé d'un vol d'argent au montant de 890\$ chez son ex-employeur; considérant la complexité de la défense que doit faire le requérant qu'il ne pourrait faire valoir sans la présence d'un avocat; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE